

PREFET DE LA REGION CENTRE

Direction Missionals de l'Environnement.

Orléans, le 17 mars 2011

Service Loire et Bassin Loire-Bretonne

Améliorer la meltrise de la constructibilité dans les zones inondables de la Loire movenne endiquée Lignes directrices et recommandations

Les vallées inondables de la rénion Centre continuent à subir aujount bui une nossion urbaine importente. Ce phénomène touche particulièrement les vois endiqués de la Loire moverne qui, même s'ils sont protécés per des levées, n'en demeurent pas moins

Les services de l'État sont souvent confroités à des demandes de nermis de construire ou à des projets d'aménagement en zone inondable

La connaissance des risques et la réglementation ont évolué decuis la réglisation des atlas des vones inordebles su miliau des arnées 1990 et l'arombeton des PRRI de Loire su début des années 2000. La révision des PPRI de la Loire moyenne s'avère donc nécessaire et est d'ores et délà enganée : les études refainhles ont commencé sur Odéans, la révision est prescrite sur Blois.

La présente note vise à éclairer les services concernés (DDT, DREAL), aussi blen au stade de l'évaluation environnementale que de l'instruction. Dans l'attente de l'approbation des PPRI Loire révisés, elle a nour chiectif de préciser les actions à mener et les outils à utiliser dans cette période transitoire.

Elle rappelle les principes d'interdiction et d'autorisation sous conditions en matière d'occupation du sol et de construction pour aider les services instructeurs de l'État à contrôler Durbonisation en zone incodable.

Les réflexions sur le thème perticulier de la constructibilité en zone inondable seront menées en référence aux politiques nationales et de bassin relatives à la réduction du risque d'inondation par les cours d'eau. Elles pourront être poursuivies au fur et à mesure des résultats des études locales effectuées sur les ouvrages de protection et dans les vals.

- 1) Des textes fondateurs de la politique de gestion des risques pour organiser la
 - la loi du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, la protection et la prévention des risques majeurs, le droit et la protection du citoyen et la maîtrise de Turbanisation :
 - la loi du 3 février 1995 dite « loi Barnier » relative au renforcement de la protection de l'environnement. Elle pose le principe de précaution selon lequel l'absence de certitudes, compte tenu des connaissances scientifiques et techniques du moment, ne doit pas retarder l'adoption de mesures effectives et proportionnées visant à prévenir un risquo de dommages graves et irréversibles à un coût économiquement acceptable. Elle institue l'étaboration des plans de prévention des risques naturels noluisibles:
 - la loi du 3 janvier 1992 dite « loi sur l'eau » qui rappelle dans son article 2 le principe du Ehre écontement des eaux et de la protection contre les inondations ;
 - la loi du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains dite « loi SRU » impose la prise en compte des risques naturels dans les documents d'urbanisme :
 - la loi du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages. Elle a notamment pour objectif de développer la conscience du risque en renforcent la concertation et l'information du public, et de maîtriser le risque en œuvrant en amont des zones urbanisées ;
 - la loi du 13 août 2004 relative à la modernisation de la sécurité civile ;
 - . le code de l'environnement :

l'article L.125-2 rappelle le droit des citovens à l'information sur les risques naturels noivisibles automals ils sont soumis et sur les mesures de sauvegarde qui les concernent ;

les articles L.562-1 à L.562-9, qui intégrent les dispositions de la loi Barnier, rappellent la responsabilité de l'État d'élaborer et de mettre en œuvre les plans de prévention des risques naturels tels que les inondations ;

l'article L.121-2 demande au Préfet de fournir aux communes ou à leurs groupements compétents les études techniques dont dispose l'État en matière de prévention des risques et de protection de l'environnement ; 0,0 CAL

les articles L.122-1 et L.123-1 précisent que les SCOT et les PLU doivent être compatibles avec le SDAGE dans un délai de trois ans après l'approbation de ce demier. Ils sont reoris rions le nouvel article L.111-1-1 créé par la loi d'engagement national pour l'environnement ;

l'article R 121-1 demande au Préfet de transmettre les informations utiles à la prévention des risques naturels à prendre en compte dans l'élaboration les documents d'urbanisme ;

l'article R.111-2 donne la possibilité de refuser un permis de construire, ou de l'autoriser avec des prescriptions spéciales, en cas d'atteinte à la salubrité ou à la sécurité publiques.







- Des circulaires apportant un éclairage complémentaire sur les textes législatifs et réglementaires :
 - la circulaire interministérielle du 24 janvier 1994 relative à la prévention des inondations et à la gestion des zones inondables;
 - la circulaire interministérielle du 24 avril 1995 relative aux dispositions applicables au bâti et ouvrages existants en zone inondable;
- la circulaire du 30 avril 2012 relative à la politique de l'État en matière de risques naturels prévisibles et de gestion des espaces altués derrière les digues de

et l'adaptation des constructions en zone inondable :

- la circulaire du 4 novembre 2003 relative à la politique de l'État en matière
- d'établissement des atlas des zones inondables ;

 la circulaire interministérielle du 21 janvier 2004 relative à la maîtrise de l'urbanisme
- la circulaire du 1^{er} septembre 2009 relative au contrôle de légalité en matière d'urbanisme, qui attache une importance particulière à l'impératif de sécurité à travers la crise en compté de la problématique des risouse naturels.
- la circulaire du 7 avril 2010 sur les mesures à prendre suite à la tempête Xynthia :
- la circulaire du 25 juin 2010 sur les mesures à prendre en matière de risques d'inondation suite aux intempéries dans le Var les 15 et 16 juin 2010.

En complément de ces circulaires, le guide méthodologique de 1999 sur les plans de prévention des risques inondation et le « guide de la concertation pour les PPRn » de jamére 2004, donne aux services un cadre méthodologique qui sert aujourd'hui de référence rover l'fabbroation des PPRI.

3) - La stratégie de l'État en matière de risque d'inondation

technologiques:

La stratégie de l'État vise avant tout à assurer la sécurité des personnes et à réduire les effets sociaix et économisures. Elle repose essentiellement sur trois asses :

- un système de prévision et d'annonce de crues pour mieux connaître l'ampieur de l'événement et pour mettre en œuvre rapidement les mesures de gestion de crise;
- un système de protection adapté aux enjeux portant à la fois sur le système d'endiquement à fabiliser et sur la capacité d'écoulement des oours d'eau;
 - des actions de prévention adaptées aux enjeux, à entreprendre pour maîtriser l'urbanisation, réduire la vunérabilité des constructions et des équipements et aménager l'espace inondable cour réduire l'impost de la crue.

Au sein de cette stratégie, la prévention des incondations et la gestion des zones incondables occupent une place essenticile. La politique de l'État, définie dans la circulaire du 24 janvier 2004, repose sur trois principes :

 à l'intérieur des zones inondables soumises aux aléas les plus forts, interdire toute construction nouvelle et salair toutes les opportunités pour réduire le nombre des constructions exposées; dans les autres zones où les aléas sont moins importants, réduire la vulnérabilité des constructions ou journaire tire autorisées;

- contrôler strictement l'extension de l'urbanisation dans les zones d'expansion des cruses, d'est-à-dire les secteurs non urbanisée ou peu urbanisée et peu aménagés, qui peuvent stodeir un volume d'esu important, et étudier la reconquête de cartaines;
- éviter tout endiguement ou remblaiement nouveau qui ne serait pas justifié par la protection de lieux fortement urbanisés.

4) - La politique de prévention des inondations sur le bassin Loire-Bretagne

Le SDAGE Loire-Bretagne, approuvé le 18 novembre 2009, fixe les grandes orientations

pour la pertion équilibrée de la ressource en eau. Parmi elles figure la réduction du risque d'innodation par les cours d'eau.

Sur ce thème, le SDAGE repried très largement les principes de la politique nationale.

Au-delà de la préservation des champs d'expansion des crues, l'object du SDAGE n'est peus lant de source toute utrainstion que d'infédire l'utrainsiere dans le sons d'une pas lant de source toute utrainstion que d'infédire l'utrainsiere dans le sons d'une

réduction globale de la vulnérabilité aux inondations.

Cette réduction globale pourra être obtenue :

- per l'arrêt de toute construction no :
 per l'arrêt de toute construction no uvelle dans les zones d'alées les plus forts hors des zones délà densément urbanisées :
- par l'arrêt du dévisioppement de l'habitat pavillomaire très vulnéable. À ce thre, la densification des zones déjà urbanisées pour favoriser des formes d'habitat collectif avec des billiments résilients (capacité des billiments à résister à une incedation et à retrouver un fonoficnement normal dans les mellieurs délais) pour être admise sous réserve que l'aucomentation de la contration au viveau du munifer reste sous réserve que l'aucomentation de la contration au viveau du munifer reste
 - modérée;
 en réalisant des aménagements urbains destinés à réduire les conséquences des insolutions notamment en motivisant les énouéements et en elevirisant les récessor.
- Tel est la sens de la disposition 128-1, qui stipule que les PPRI prescrits à compter de l'approbation du SDAGE devront respecter un oretain nombre de principes.

 Dans l'ensemble de la zone incodable, l'implantation de bitfinents sensibles sera intendite : équipements nécessaires aux activités de secours, établissements hébospant des proprognes par mehillos et au ces de runs protése d'éthélissements fricqual de misure prognesses que mehillos et au ces de runs protése d'éthélissements fricqual de misure.

Dans les zones d'aléa fort et très fort, caractérissies par un niveau d'eau de la crue de référence supérieur à 1 mètre ou par une vitesse très forte (plus de 0,5 m/s), le principe est d'intérdire toute nouvelle construction. Deux exceptions sont nécennains envisagées, à condition que des meeures actient prises pour réfuir le suinférabilité des arrênamentes.

- les constructions et aménagements lés à la gestion, l'enréctien et l'exploitation de résposo, consortutions limitées en vulnérabilité dans des esposses utraites pour construits (terres agricoles, zones enturelles, esposses verts, ferraite de loiter, peur de sidonnement). Il s'argit desse la zones d'alla fort de présenve les changs d'opposition des rouse en l'autoritant que des aménagements (ages (plats de d'opposition des rouse en l'autoritant que des aménagements (ages (plats de despensables) de commisses de la commissión de la certain hantelle que salezhañe de camernals (ciliar de cerembre);
- le renouvellement et l'évolution du tissu urbain dans les centres villes, dans les socieurs urbains denses où ochabitent des activités résidentielles, commerciales et tertiaires.

D'autres dispositions du SDAGE sont directement applicables, sans attendre la révision des PPRI. Les responsables ou gésiconnaires des collectivités doivent ainsi dans l'exercice de leuts compétiences en maitier d'uniquisme et d'améniquement du fairelleur.

- améliorer la conscience du risque et la gestion de la période de crise (12A-1et 2);
 améliorer la protection dans les zones délà urbanisées (12C-1 à 12C-7).
- réduire la vulhérabilité dans les zones inondables (objectif 12D);
 renforme la cohérence des politiques publiques (SCOT_PLI__) / (3D);

remorcer la conerence des poinques publiques (SCOT, PLU...) (13D). Selon le SDAGE, les mesures de réduction de vulnérabilité doivent avoir nour chiarélf nar

ordre de priorité :

d'assurer la mise en sécurité des personnes;
 de permettre un retour rapide à la normale après le passage de l'inondetion;

- d'éviter tout sur-endommagement par émission de produits polluents ou flottants ;
 d'éviter les dommages non indemnisables ;
- de réduire les dommages indemnisables.

La loi du 21 avril 2004 (transposition de la DCE du 2310/2000) a renforcé la portée jurisque du SDAGE par des modifications du code de l'urbanisme. Les documents d'urbanisme dount être mis en compatibilé serve les crientaines du SDAGE. Cette compatibilité entre les documents down être vérifée par les services de l'État et les collectivides.

III LES ACTIONS À MENER PAR LES SERVICES DE L'ÉTAT EN LOIRE MOYENN

La nécessité d'accrettre la protection des personnes et des biens dans les zones inondables doit se fonder sur un engagement renforcé de l'État en vue d'accelérer la névision des PPRI en Loire movenne. Il s'abil d'engager ou de noursuitive les actions autivents.

- 1. Actualiser les connaissances sur les zones inondables ;
- 2. Améliorer le « porter à connaissance » du risque inondation ;
- Gérer la période transitoire d'attente de la révision des PPR inondation Loire par une mellieure maîtrise de l'urbanisation dans les zones exposées aux risques (application du contrôle de légalité, utilisation de l'article R.111-2);
- Préparer et lancer la révision des PPRI Loire devenus obsolètes;
 Inciter et aider les communes à réaliser leur plan communal de sauvegarde (PCS)
- Faire prendre en compte les orientations et les dispositions du SDAGE 2010-2016, à littégrer dès maintenant dans les projets d'aménagement, dans la mise en compatibilé des documents d'urbanisme;
- Contrôler la prise en compte du risque inondation dans la conception ou la révision des documents d'urbanisme (SCOT, PLU);
 Contrôler la prise en compte de la vulnérabilité des biens et des cersonnes dans
- Contrôler la prise en compte de la vulnérabilité des biens et des personnes dans les projets situés en zone inondable;
- . Poursulvre les études de dangers et les études de val

Ces actions sont détaillées ci-après.

Actualiser les connaissances sur les zones inondables :

Il est de la responsabilité de l'État de porter à la connaissance de tous les risques naturels préviables dont il a connaissance. Tous les moyens disponibles sont mobilisables pour cela comme la diffusion des capies des zones inondables, sous forme pospier et numérique.

La responsabilité de l'État pourrait être recherchée s'il avait failli à ses obligations de porter à la conneissance des élus et des citoyens les informations dont il dispose en matièrer de prévertion des risquas (et de protection de l'environnament).

Dans l'attente d'une couveille cartigraphie des sièses, il convivirt d'informer les éleus, bres des porter le conneissance, sur les édoines benchiques les plus récentes, rocherment les PREC recalitées sur une topographie précise (MRT Isser), en précisant que ces données demeurent entachées d'une certaite imprécisation, ainsi que les informations disponélées sur les naptures de digues et lours conséquences. Ces nouveilles données viendront enrichir la conneissance.

L'ensemble des cartes des risques naturels et technologiques majeurs ont vocation à être publiées sur Cartorisque (http://cartorisque.prim.net).

En région Centre, les atlas des zones incedables ont été numérisés et publiés dans Certoriques pour le Beuvron, le Cher, le Cosson, la Ceuer, Etrun, Tindre, le Loir, la Saulde, la Brey, le los ont numérides mals non publiés pour l'Aron, l'Évre et la Grande Saulde dans la Cher, le Cher, l'Indre, la Vienne en Indre-et-Loire, l'Ouanne dans le Loiret. Sur la Loire différentes carties not lés fébronies:

- Les cardes des zones incredables de la validés de la Loire estre le combart de f\(Af\)lier et
 fertifiée de l'aggliomération de Narries ont été réalisées par la DIREIT Centre. Elles cet
 fét portière à la conneissance des élas en 1905 acus la forme d'atlas des zones
 inordables, et inligiées aux PPR, perfois après ajulatment. Gobbles les carbes façuent
 dans les PPR ont une valeur régliomentaire. Une nouvelle échelle compte a été
 propriée à de la conneissance des contraits de la convenir les des contraits de la contrait de la convenir les des contraits de la contrait de l
- Is s'agit de ferredope des puis hautre seux connues (PHEC) obterue à partir de la connaissance des grandes crues de 1846, 1858 et 1898 en Loire moyenne et de 1843 et 1910 en Basse Loire. La précision est de 20 cm sur le niveau attent par l'osu (obteru à partir des neofres de crue) et d'environ 1 mêtre sur la topocraphe.
- Une deute de la propagation des cruses et des risques d'invantation en Loire responses a seté entenée par l'Emple publissipation de l'illeu Lores d'insonder Valeure entre 1955 et 1950. Elle a permis de préceders avus dans l'emple l'emple de l'emple de l'étable de l'emple de l'emple

Intribution incondation biom Artificial Management (International Control of the Control of the

- Depois 2005, gabos à des modélais numériques de termin côtimus par later adopción critarit une réclusión au soi del mitne el une préciote artimérique de 15 cm, la DIREN a recalcule plus précidement la hautor artistria par les plus hautes esus: parties sur la companya de la comp
- Une étade a été consulte par la DOT du Loiret sur le val d'Oriéane, dans le cadre de la préparation de la révision de PRF. Loiret évair le vale de la finise au poirte purs causer des plus hautes eaux plassibles à l'amont du val, qu'il reputant pas à linoré lors de la plus hautes de la commande à l'Etat, La refernde n'étant pas voil éjant de la commande de la command

2. Améliorer le « porter à connaissance » sur le risque inondation :

La principe du « porter à commissance» » sur le risque inondation figure à l'article R.122-1 du code de l'unitamienn Cettu ny relatible indispranable sympt pour objectifs de préparer la révision des PPRI, de comitér des projets en utilisant fraîtde R.111-2, de conforte les avis of l'Est quant el encomatio su associé dubreas production. Ce l'order à commissance prélamina en particuler les écrites présidables à la révision de PPRI, les simulations que l'apreculer les écrites présidables à la révision de PPRI, les simulations que l'apreculer les écrites présidables à la révision de PPRI, les simulations que l'apreculer les existes présidables à la révision de PPRI, les armistions que comme de l'apreculer les existes présidables à la révision de PPRI, les armistions que comme de l'apreculer les existes de l'apreculer les ex

Cette politique globale du « porter à connaissance » doit être menée de façon continue dans le temps.

Ella doli permettre d'expliquer aux étics les resiscos pour lesqualles la révision des PPRI. Lois can d'exissaine. Ella a pour tout de diffuser les informations sur des éveniments nouveaux, préciser le niteau de designe en croisent hauteur d'aux et vitease d'écoulement, définir traite global par le recatigne des PFIEC à l'aide du MRT, le calcul de la ligne d'aux par efficientent de digue et par l'évaluation de faite de repture de digue (tréatible des éduses

Dans le cadre de la directive sur l'évaluation et la gestion des risques d'inondation, de nouvelles caritées des zones inondations et des risques estront produitse d'isi la fis 2013, sur les territoires à risque important d'inondation. Elles prendicnt en compte trois inheratible d'évérennent ; les crues de probabilité forte (élécensale), moyonne (contennale) et fable (exceptionnelle). Elles seront crésentées aux étus aut pre à mesure de leur éliboration.

Dans l'immédiat, un simple recalage de points caractéristiques de PHEC repérés par la DDT est un élément en soi du porter à connaissance.

3. Gérer la période transitoire d'attente de la révision des PPR inondation Loire par

une melliture maîtrise de l'urbanisation dans les zones exposées aux risques : 3.1. L'application du contrôle de Moulité

Le contrôle de légalité du Préfet sur la prise en compte du risque inondistion à l'égard des collectivités locales s'exerce sur les documents d'urbanisme, les permis de construire et les cerrificats d'urbanisme, dans les collectivités ou les élus disposent de coltre compétence. Les priorités de ce contrôle sont précisées par la circulaire du 1^{er} septembre 2009 sur le corrièle de légalité en maière d'urbanisme. Elle attable une grande importance à l'impératif de sécurité publique et reppéle que la préverition des risques d'inondation doit être prise en compte dans les documents d'urbanisme. Elle demande d'asserser un contrôle particulier sur la délévance des audrésisfons déliquésables dans les ancésures connenfe sor les réserves de la délivance des audrésisfons déliquésables dans les ancésures connenfe sor les réserves.

Dans le cadre de l'exercice du contrôle de légalité, la Préfet peut faire usage de l'article R.111-2 du code de l'utbanisme dans les zones à risque fort. Il peut demander au maire de retirer ou soumettre à prescription les permis ilégalement accordés et déférer le permis concerné devant le tribunal administratif en cas de retus.

Le contribi de légalité s'effectuera en appréciant l'importance du risque. Calui-ci pout tire évaluté au regard du niveau d'aité, de l'importance des enjeux et de leur valnérabilité, des moyers mis en œuvre pour sécuriser, secourir ou évacure il a population, de la garantis de sécurité qu'offrent ou non les digues, des preocriptions et des interdictions en marties d'utbantaires litérée dans le réglement du PPRI, des édudes techniques portées à la

3.2. L'utilisation de l'article R.111-2 du code l'urbanisme
La prise en compte de la prévention des risques lors de la déligrance des permis de

 La prise en compte de la prévention des risques lors de la délivrance des permis de construire peut rendre nécessaire l'utilisation de l'article R.111-2.

a)— Un contrôle de l'universitério costible avec l'article PL111-2. En l'abberne de PPRI, ou si le PPRI pour sur des beses techniques chodèles, comme l'évoque la circulatie du 7 avril 2010 sur les mesures à prendre suité à la templée Xynthis, l'article R111-2 du code de trainatemp put s'applique : le projet peut der enfesé ou n'être accoptif que sous réceive de l'observation de prescriptions spécialises s'il set de nature n'être accoptif que sous réceive de l'observation de prescriptions spécialises s'il set de nature de l'article PL111-2 le abbertie du la évotif pé double ont été de se situation, de ses compétité dissonnées.

installations ».

Par sécurité publique, il faut comprendre à la fois la sécurité de tierces personnes et la sécurité des habitants de la construction. L'article R.111-2 est applicable des lors que le projet est de nature à être exposé à un risque, sans qu'il soit nécessaire qu'il provoque ou accesse ce risque.

- La circulaire du 7 avril 2010 adressée aux préfets du littoral métropolitain suite à la tempête Xymthia leur demande Instarment de faire usage de l'article R-111-2 pour s'opposer à la délivance d'autorisation d'urbenisme denne les zones à risque fort :
- dans les zones qui seraient submergées par au moins 1 mêtre d'eau, sans tenir complé des ouvrages de protection, par un évériennent d'occurrence centinense;
 dans la zone située dernêre un cuyrage de protection contre les submersions, sur

une largeur de 100 mètres.

Ces dispositions sont aisément transpossibles aux zones protégées par des diques fluviales.

Dans l'attente de l'élaboration ou de la révision des PPRI, l'État peut - et doit - s'opposer à des projets mettant en danger les occupants d'une construction, en ayant recours à l'article R.111-2. Ce même article permet écalement d'instaurer des prescriptions carticulières.

<sup>Quire un porter à commissance présimble à la révision du PPRI de Bleis, ces données cet été
communiquées à l'aggionnéessites d'Orléans pour la mise en cauvre du PIG habitat, un Conceil Général
du Leiret, qui l'a sortrapolée à l'ensemble du département, à l'aggionnéessies de Tours.</sup>

Oceastruction, aménagement, installation ou travaux faisant l'objet d'un permis de construire, d'un permis d'aménager ou d'une déclaration polaisble

La responsabilité de l'Élist pourrait être recherchée s'il ne s'opposait pas à des travaux eournis à déclaration ou autorisation au titre du code de l'urbanisme, conduisant à exposer des presonnes à un risque avéré. Néamonis un recolus trop fréquent à l'article R.111-2, s'il rétait asont d'une mile en révision des PPRI, exposerait Élist à un risque contrafissur.

b1- Des contreintes d'urbenteme à respectur dans les zones inondables : Les rélessions sur la constructibilité en zone inondable devront about? à la définition de zones soumises à inferdiction ou à autorisation, avec ou sans prescriptions, visant focuspation ou l'utilisation du soi, et de zones soumises à des prescriptions destinées à l'apprendique de l'apprendique de la company de la company de la contraction de la con

réduire la vuhérabilité et les dommages des constructions.

L'article L.562.1 du Code de l'Environnement sur les PPR naturels préconise de délimiter des zones inconstructibles et des zones soumises à prescriptions en prenant des mesures à la feis pur des dispositions d'utrelessime et pur des négles du constructions.

Ces dispositions d'urbanisme sont opposables aux sutorisations d'occupation du sol visées par le Code de l'Urbanisme. Elles visent également les dispositions continues dans le Code de l'Enriconnement pour le régime des sutricisations ou des déclarations. Elles peuvent justifier des refus d'autorisation ou des prescriptions subordonnant leur délurance. Los prescriptions outevent occuparer l'impliantation, le volume, la deraté des projets.

Quant aux règles de construction prescrites au sens du Code de la Construction et de l'Habitation, elles delvent être appliquées par le maître d'ouvrage, qui s'erapage à les respecter lers de s'eramande automation d'urbanisme. Leur non respect, our les fait qu'il constitus un délit, peut justifer une non indemnisation des dommages en cas de crue (ent. 1.125-6 du Code des Assurances).

«d. Chia accordo Institutido des sinhis con Tributo molitico i facilità del control del confessioni del con

Les episar terribrious cert différa comme suit:

» la sease l'assentine de cruser, éles ent constituées par des sections ron
unificialités par partierne de l'entre l'entre de l'entre de l'entre de l'entre l

▶ les centres urbains: ils sont définis en fonction de quarte critères liés à filiation, à frocupation du sol, à la containé bûte et la mishi des usages entre logement, commences et services. Ce sont les centres anchers qui comprenent des esposes non blatis de type destrouse autres qui ele esposes verte. Les deutre courses centres qui congrerence des esposes non blatis de type destrouse autres que les esposes verte. Les deutre courses cent des unités francières entroutes de paracelles bâtés ou de voiries qui ne pouvent receivel qu'une soule construction, voire 2 à 0 construction (see de procurame drabbite que de la construction class de la construction de la destruction de la construction de la construction de la destruction de la construction de la construction de la construction de la destruction de la construction de la construction de la destruction de la construction de

► les autres secteurs urbanisés : lis représentant des zones d'extension urbaine plus récentes et moins denses que les centres urbains constituées essentiellement de zones strictement résidentielles, qu'elles esolent pavillonnaires ou de logements collectifs, et de zones d'authôles industrialises et commerciales.

La circulation in 196-22 du 13 mail 1966 définit le caractérise urbanisé de roin ou frui esposa. Il cold s'appréséer au respect de la relatification par é mon en fonction des limites de l'appointentation au sere du Code de la réalité phisquise et mon en fonction des limites de l'appointentation au sere du Code de la viole routelle, n'étu zonage pode par un plan d'occupation des soits de constitutions exidentes, distance du transie ne causure par popri à de sellé médiant, contiguista avec des parceles totates, réveau de desente par les équipments. L'inneamble constitutions évaluations de l'appois par la juripmenter estatée à la rotto de parties accidement de con contiguis au légique par la juripmenter estatée à la rotto de parties accidement.

dI - Comment utiliser l'article R.111-2 en période transitoire ?

dans les communes non couvertes per un POS.

L'article R.111-12 du code de l'unbanisme, apposé une rigiliq qui est à la fois e permissive », pacce qu'elle lisses une marque d'appréciation à l'administration, et d'ordre public, c'estpacce qu'elle lisses une marque d'appréciation à l'administration, et d'ordre public, c'estdoctionner d'unbanisme. Le jage administratif regent ou les appréciation et éraper avec attention et peut annuier ou confirmet une audinisation de constituire en évoquent une errour manifelles d'apposéchation sur la nature ou in réveau de confirmet une entre manifelles d'apposéchation sur la nature ou in réveau de confirmet une audinisation de constituire en évoquent une errour manifelles d'apposéchation sur la nature ou in réveau de la resultation de la constituire en évoquent une errour manifelles d'apposéchation sur la nature ou in réveau de la resultation de la constituire en évoquent une errour manifelles d'apposéchation sur la nature ou in réveau de la resultation de la resultatio

Le maire a la pouvoir et le devoir de refuser une demande de permis de construire ou d'amériager, voire de l'autoriser en l'assortissant de prescriptions apéciales, même en zone constructible, au motif que la prejet de construction ou d'amériagement se soumis à un risque d'isondation important et qu'il a connaissance de l'existence des dancers visés ner l'article, R-110.

Lors de l'instruction des demandes de permis de construite ou de certificat d'ubbanisser. Trapplication de l'article E111-2 ne part des eystématiques et colubil doit des tellides pour des projets particuliers à elejeux contant du cadre des prescriptions prévues dans le PFRI quant à convient de les metriones. Els doit d'apprécies, l'ocalierant et pour chaque cas, à particle de la confidence de la confidence

nouveille construction aur la crue et les constructions existantes. L'atteinte à la sécurité publique en cas d'inondation que visent les dispositions de cet article duil être démontrée à chasure fols et pour litte repandée sous l'anale de trois composantes :

➤ l'a destination du projet, en portent une attention particulière sur la possibilité de déplacement des personnes accueilles et sur les réques aggravants liés à la dispension d'objets fottants ou de produits danogereux.

- ▶ les conditions d'intervernion des services de secours, qui sont évaluées en ferrant compte de l'éloignement du projet, de la hauteur de submersion sur les voles d'accès, de la conception du projet, de l'aggravation due à la présence d'une construction neuve, de l'élocomptice de habitaites.
- Dès lors que le risque et l'atteinte à la sécurité et à la salubrité publiques seront démontrés, les services instructeurs, sensibilisés aux modalités d'application de l'article R-111-2 proposeurent de faire valoir les dispositions de cet article.

el - Dans quels oss appliquer l'article R.111-2 ?

Sans attendre l'approbation ou la prescription d'un PPRI, il est demandé par les circulaires antionnies d'arreire florateris de l'orbanisation des zones fonadales et de s'opposer à la délivrance d'usclorisation de projets nouveaux dans les zones d'alées forts sur la bisse des dispositions de l'arribe RTI-112, autres vérification de l'artifierà à la selondré publique. Ce demire pout étre utilisé pour interdre une demande de parmis de construire pour un projet progrant. La destinière de limposer des prescriptions plus contribujes nouve colles des projets. La destinière de limposer des prescriptions plus contribigiantes que colles des l'articles de la commanda de la contribigiante que codes des l'articles de la commanda de l'articles de l'arti

Les dispositions qui suivent s'appliquent à perution de la présente note d'orientation validée en Commission Administrative de Bassin du 18 novembre 2010. Elles pourront également faire l'objet d'une mise en ouvre progressive, par pallers, selon les modalités du 3.2.d c-dessus, après hiérarchisation du niveau et de la nature des enjeux sur les territoires exposés.

 Interdiction des constructions dans les zones reconnues dangereuses et pour préserver, sans réserve, les channs d'aupension des cruss :

Ces zones peuvent être identifiées comme suit :

viendmet aluster cette bande de sécurité :

terrain de jeux, de sports, etc);

→ les zones d'aléas les plus forts directement exposées aux risques. Dans ces zones il est souhaitable de l'imiter les conséquences humaines et économiques des catastrophes naturelles et d'y adopter un principe de non constructibilité et d'interdiction d'aménager des formins. Toré l'ave de construction nouvealle diagratir d'ut inclientif Ces zones componentet.

- les zones qui seraient submergées par au moins un mêtre d'eau, considérées comme zones de danner par la luristroutence et la doctrine milioralis⁶.
- les zones abuéss derrières les ouvrages de protection dans une bande de sécurité de largeur à définir. Le SDAGE 2010-2015 établit, pour les nouveaux PPRI, une bende de sécurité inconstructible de largeur égale à cent fois la hauteur de la digue. Les étuéss de dangers qui étadieront les conséquences d'une rupture d'ouvrage
- six zones d'abbas brit et he for des ontres urbais admose dans lesquoles en pouvant être autorisée, à tilt executions et autorisée de la population valantais, que les constructions accusées (templocorect et l'estration meuvale par les pouvants de la pouvant de la population de la population valantais, que les constructions accusées (templocorect et l'estration meuvale PPII, de l'autorisée, des cos construitées les plus fonts, que des constructions et PPII, de l'autorisée, des cos construitées les plus fonts, que des constructions et peut de la pouvant d

 apposition aux projets de construction d'établissements particulièrement sensibles parce qu'ils participent à la gestion de crise, ou parce qu'ils hébergent ou reseamblent des populations importantes déficiles à évenuer;

Les interdictions visent en priorité les projets suivants :

→ les établissements nouveaux nécessaires aux secours et à la gestion de crise (sécurité civile, défense, maintien de l'ordre public) qui seraient peu opérationnels s'ils étalent implantés en zone inondéble.

—i les projets neufs, d'adaptation, de modification ou d'extension d'établissements ouverts au public, qui amèneralent une augmentation des capsolide d'hibbargement (prison, clinique, hòpital, internat, misioon de retraite, ceririe pour handicapés, ...), et qui seraient très vuinfratibles en épidod de crise car d'illiciale à évacurer.

 prescription de mesures plus contraignantée qu'aujourd'hui pour l'amétionation de certains projets qui ne prendraient pas suffisemment en compte le risque d'inondation ;

Ces prescriptions concernent les cas suivants :

— les projets situés dans des zones soumises à un aléa moyen dans les PPRI actuels (hauteur de automeration potentielle supérieure à fin) d'auflisamment importants pour que l'admission des constructions se fisses sous conditions prenant la forme de prescriptions

jugões nócessaires et absentes dos PPRI actuels; Elles concerneralent l'implantation, le volume, la densité des constructions (présenvation des écostements) ou la destination et les conditions d'utilisation des bétiments (limitation de l'ausen d'habitérion).

ies projets qui ne prendraient pas suffisamment en compte la sécurité des habitants et la vulnérabilité des constructions (« objectif zéro dommage »).

Les prescriptions visent à adaptier les biens ou activités en uue dy récluire nethement la veulnatabilité des personnes (création d'résponse relations en d'issues de sousour. Invesux de confidement du bibli et de consolidation d'ouvrages de protection...), mais également à l'immèr les dommages aux biens ou à l'environnement et à sicilière in estour à la nomais après sinistre (choix de matériaux adéquats, surélivation des circuits et compteurs électriques, arrivance des citerres de revoltais poliusaire.

[·] les zones d'expansion des crues qui sont à préserver de toute nouvelle urbanisation, essentielles pour une gestion globale des cours d'eau et qui assurent une solidarité des communes amont-aval et la protection des milieux. L'utilisation de l'article R.111-2 pour interdire les nouveaux projets se ferait au cas par cas. Sans aller lusqu'au refus, le permis de construire peut alors être assorti de prescriptions spéciales pour réduire la vulnérabilité. Cet objectif de préservation repose sur une appréciation globale de l'impact cumulé d'un ensemble d'opérations (pas sur l'impact d'une codration isolée d'Holle à démontrer). En l'absence de document d'urbanisme, aucune construction n'est en principe autorisée hors de la Partie Actuellement Lithanisée (voir l'article L.111-1-2 du Code de l'Urbanisme) et le Réglement National d'Urbanisme s'applique. Dans les zones d'aléas forts des champs d'expansion des crues, comme en zone urbanisée, les proiets devraient être limités en vulnérabilité (par exemple, abris dans des zones de jardin, équipements pour base de loisir, abris pour bétail d'élevage, aménagements mesurés pour golf ou camping existent, etc). D'autres zones, non directement exposées aux risques d'inondation mais dans losquolles certaines constructions pourraient apgraver les risques ou en provoquer de nouveaux ou qui conduiraient à supprenter la nonviolon vulnérables de manière significative, pourraient également

^{*} pour mémoire, dans les PPRi actuels, sont considérés comme étant des zones de danger les zones d'ablas fant IRG et A3 des PPRi Loire : plus de 2 mètres d'ess avec vitesse faible et moins de 2 mètres

d'esta avec visesse forte, bande de 300 mètres derrière les digues) et très fort (A4 des PPRI Loire : plus de 2 mètres d'esta avec visesse forte, zones dangereuses parriculières).

Le rapport du CEPRI « un logement « zéro dommage » face au risque d'inondation est-li nossible 2 y donne des indications utilies sur les mesures arianthes en fonction de différents paramètres (type d'habitat, caractérisation de l'aléa en termes de hauteur d'eau, dunée de submersion, période de retour).

4. Préparer la révision des PPRI Loire devenus obsolètes

La révision des PPRi Loire est devenue nécessaire au regard de l'évolution de la connaissance et de la doctrine nationale. Cette nécessité sera réaffirmée aux élus. La révision sera échelonnée dans le temps, en fonction des enleux et des movens financiers. Le calendrier pourra être adapté en fonction de la mobilisation des acteurs locaux.

La décision de la révision des PPRI annotéent aux Préfets de dénortement. Elle surrosse d'associer étroitement et le plus en amont possible les étus concernés dans une démarche de concertation au cours de laquelle le porter à connaissance constitue une première étape essentielle. La démarche de révision des PPRI comprend les étapes suivantes :

- analyse des enieux de développement du territoire (DDT) ;
- actualisation de la connaissance des données et des zones inondables (DREAL SPC et DDT dans un premier temps sur des points de référence) :
- porter à connaissance des études techniques nouvelles, des simulations hydrauliques, et de l'évolution de la connaissance (DDT) :
- mise en place d'un processus de concertation avec les élus (Préfet DDT) :
- élaboration des nouvelles cartes d'aléas (DREAL DDT) ;
- articulation et prise en compte des études de dangers et de vals (DREAL) :
- analyse des enleux vulnérables, des zones dangereuses et espaces urbanisés (DDT) ; . Ignoement des réflexions sur l'élaboration des documents réclementaires PPRI (DDT)
- Le lancement de la révision des PPRi sera fonction de l'importance des enieux et la prescription de la révision du PPRi interviendra plus ou moins tôt lors de la concertation. Le Préfet porte à la connaissance des communes ou de leurs groupements compétents les

informations náreosaines à l'averrire de leure compétences en matière d'urbanisme. Ouand Il recoit la décision de ces collectivités d'élaborer ou de réviser un document d'urbanisme, il fournit les études techniques dont dispose l'État en matière de prévention des risques et de protection de l'environnement (articles L.121-2 et R.121-1 du code de l'urbanisme: action 2). 4.2. Lancer la démarche de révision, en priorité dans les secteurs à plus forts enjeux La conduite de la révision des PPRI est sous la responsabilité des Préfets de décartement. Les Préféts de la rénine Centre, réunis le 9 juin 2010, net nonvenu d'encaper la révision des PPRi de la Loire, en commençant par les plus anciens qui coincident avec les secteurs où les enieux (population exposée: pression d'urbanisation) sont les plus forts (Orléans, Tours)

et où les collectivités souhaitent le plus faire évoluer leurs documents d'urbanisme.

4.3. Les éléments à prendre en compte dans un PPRI

Le PPRi, à l'issue de l'analyse cartographique des aléas et des enjeux, détermine les zones d'avveneire des cruss à relicenser et distingue, en secteur urbain, les zones d'aides fort. Le quide méthodologique des PPRI (1999) indique comment déterminer les niveaux d'aléa en fonction de la bauteur de l'inondation et de la vitesse du courant :

Vitesses Hauteurs	Vitesse faible (stockage)	Vitesse moyenne (écculement)	Vitesse forte (grand écoulement
Hauteur < 0,50 m	Faible	Mayen	Fort
0,50 m < Hauteur < 1 m	Moyen	Mayen	Fort
Harfarr > 1 m	Fort	Fort	Très fort

Sur la Loire movenne, les PPRi ont été élaborés dès 1995, L'État a utilisé l'outil PIG (projet d'intérêt pénérali pour faire prendre en compte le risque dans les documents d'urbanisme et freiner l'urbanisation des vals. Les PPRI de la Loire movenne sont tous issus de PIG. Du fait de leur ancienneté, ils souffrent de plusieurs insuffisances :

 des classes d'aléa non conformes au guide méthodologique (le tableau ci-dessous refearés la qualification des aléas définie dans les PPRI Laire) :

Hauteurs	(stockage)	(écoulement)	(grand écoulement)
Hauteur < 1 m	Faible	Moyen	Mayen
1 m < Hauteur < 2 m	Moyen	Fort	Fort
Hauteur > 2 m	Fort	Très Fort	Très fort

- une imprécision des cartes d'aléa liée au modèle numérique de terrain utilisé ;
- · une prise en compte sommaire de la non fiabilité des diques ; une imprécision sur les PHEC liée au niveau de connaissance des crues du XIX^e with the rise of a nicellection rise affect

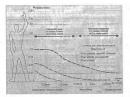
Le seull de 1 mètre d'equi a été retenu dans la circulaire du Premier ministre du 2 février 1994 et dans la circulaire Xynthia du 7 avril 2010 pour déterminer les périmètres à l'intérieur descuels « la sécurité des personnes et des biens conduit à contrôler strictement les projets

de nouvelles constructions ou de nouvelles installations ».

De même, la hauteur de 1 mêtre d'eau a été annoncée par le Ministère de l'Écologie comme étant une limite susceptible de fragiliser les murs maçonnés qui ne résisteralent pas à la pression hydrostatique engendrée par la hauteur d'eau dans le cas d'une immersion prolongée (plus de 3 jours).

Ce seuil est également considéré comme la limite au-datà de laquelle il v a mise en danger des personnes, comme l'illustre le schéma di-après :





(source : COT du Vauduse)

Même ai réglementairement ils continuent à s'appliquer, les PPRI sur la Loire moyenne sont techniquement obsolètes. Ils autorisent des constructions dans des zones d'alès fort, où la hauteur de submersion dépasse très largement il mêtre. En 2003, suite à une inspection dans le domaine des risques naturels, le Ministère de

l'Écologie a donné pour objectif aux services de l'État concernés de se rapprocher par étapes réalistes des prescriptions du guide PPR :

• pour les PPRI approuvés : engager une modification des prescriptions lors de leur

- pour les PPRi approuvés : engager une modification des prescriptions lors de les révision ;
- pour les PPRi en cours d'élaboration : se rapprocher au mieux des préconisations du guide;
 pour les PPRI non encore commencés : appliquer des préconisations.
- Aussi, la révision des PPRi de la Loire moyenne est-elle engagée : la révision est prescrite sur Blos et trois communes voisines depuis mai 2010, elle est envisagée en 2011 aur les valls de Tours et Luvines.

L'écart d'appréciation sur le degré de qualification des séles entre les PPRI actuels et les directives nationales conduira nécessalement à une sugmentation du niveau d'alés lurs de la révision des PPRI de la Lorie moyenne. Une telle évolution aura pour conséquénce d'augmenter le niveau de l'aissa à la fois dans des zones de étockage et de grand écoulement et dans des zones on les hauteurs d'esus ne dépassament pas n'imbre.

Une partie des zones inondébles d'éléa faible passeront ainsi en aléa moyen et des zones d'aléa moyen basouleront en aléa fort. Cette correction entraînera des modifications dans la gestion de l'occupation du sol et imposera des règles d'implantation et de construction plus contraignantes à l'avvenir. Elle devre être prise en compte et adaptée au contente local fors de la révision des PPSI Loire.

La révision des PPRI reste le moyen le plus sûr de juguler l'urbanisation de zones à risque. Aussi doit-elle être engagée dans les mellieurs délais, en particulier là où la pression d'urbanisation est forte.

5. Inciter et aider les communes à réaliser leur plan communal de sauvegarde (PCS)

L'article 13 de la lei du 13 août 2004 de modernisation de la écuatió civile définit le plan communat de savequant. Il regroupe Fenementile des documents de compétence communate contribusant à l'information préventive et à la protection de la population. Il détermine, ne fondino des fiques convus, las meaures immédiates de sauvegarde et de protection des personnes, fine forganisation adocesaire à la d'filiation de Talente et docucionaignes de soutrille, rectancie las respects disposibles et définit l'artisse en overure des consignes de soutrille, rectancie las respects disposibles et définit l'artisse en overure des consignes de soutrille, rectancie las respects disposibles et définit l'artisse en overure des consignes de soutrille, rectancie las repress disposibles et définit l'artisse en overure des des la disposition de l'activité de la contraction de l'activité de la difficie de la contraction de des la disposition de l'activité de la contraction de la contraction de la contraction de de la contraction de de la contraction de la contraction de l'activité de la contraction de la contraction de de la contraction de la contraction de la contraction de la contraction de de la contraction de la contraction de la contraction de la contraction de de la contraction de la contraction de la contraction de de la contraction de la contraction de la contraction de la contraction de de la contraction de de la contraction de la contractio

Arrêté par le maire de la commune, le PCS est obligatoire dans les communes dotées d'un plan de prévention des risques naturels préviables approuvé ou comprises dans le champ d'application d'un plan particulier d'intervention.

Dans les établissements publics de coopération intercommunele à facelité propre. un plan

Intercommunal de sauvegarde (PICS) pois être établ en lieu et place du plan communal de sauvegarde. Il est artibb par le président de l'établissement public et par chacun des maires des communes concernées. La gestion d'un événement de sécurité drile reste assurée par la Maire ou le Préfét, l'intercommunalité interverant pour fournir des moyens ou des compétences.

Le décret du 13 septembre 2005 précise le contenu du plan communal ou intercommunal de sauvegarde et détermine les modalités de son élaboration de Il set important que le PCS s'annuée our des solaratins (financiation plaisitée. À net évant

l'étude Loire moyenne, qui néglige le risque de rupture des digues avant surverse, ne constitue pas une base suffisante.

Les services de l'État apportent une aide aux élus pour la réalisation des PCS, en veillient à la prise en compte de l'ensemble des résques naturels auxquels les communes sont exposées.

§. Faire prendre en compte les orientations et les dispositions du SDAGE 2010-2015. Le code de l'urbenisme (siribles L.111-1-1, L.122-1, L.122-1, d.1.124-2) prévoit que les SOCT, PLU et cardes communates d'obtent être compatibles une les orientations fondat prendre de la compatible de la responsable de la compatible de la responsable de la compatible de la responsable de la confession de la compatible de la responsable de la confession del confession de la confession de la confession de la confession de la confession del confession del confession de la confession de la confession del confession del confession de la confession del confe

les SAGE. Lorsque le SDAGE (ou le SAGE) est arribé après l'approbation du SCOT, du PLU, ou de la carte communale, oes derniers doivent, si nécessaire, être rendus competibles dans un délai de 3 ans à partir de la date de son approbation. La jurissouldence permet de distinuer la notion de competibilité de ceile de conformité.

2PREF-17+18

reprises dans le plan.

La notino de compatibilità acceptat una « atteinte marginale» a de la norme inférieure viulviul de la norme seprièment. Le report de compatibilit ne suppose par diverger una les
décisions solorit conformat au s'EDAGE, c'est-à-dre q'u'iles en respectert coupulpassement
toutes les prescriptions, mais plutid que cas décisions ne fassement pas cédaciés à se
contrations générales. Autement de, pour qu'il y et boumpatibilité. I find qui a la devegence
ou solutations les verà des de crientations prévientes de DAGEE ("Cercusée d'Esta prote de
ou solutations les verà des de crientations prévientes de DAGEE ("Cercusée d'Esta prote de
outrains de la conformité qui accult tous d'éfference, même mineuxe, detra la conference
inférieure et la norme prévieure, la composibilité segés arriphence qu'il n'y al pas de
inférieure et la norme qu'il n'y al pas de

ll apparter aux collectivités porteuses de SCOT ou de PLU de s'assurer de la mise en compatibilité de leurs documents avec le SDAGE.

Les enrices de l'État doivent prociée à une natique pour feordier les documents d'untraines qui les princitais de mêtre en compubilité une les GAMES. Il s'agit donc pour les services d'étentifies les territores à enjoux pour lesquels la missi en compubilité des GOPT elles PLUI en réclosaisse. Ce test sout particulairement et ces dels sins des que la compute de la compute cause à court ou moyen terme l'obligation fondamentais de réduire le risque d'inocataisse par les cours d'aux ... Cette assignée de princisain des GOPT à EUL à rendre compatible par les cours d'aux ... Cette assignée de princisain des GOPT à EUL à rendre compatible de l'aux de la compute d'aux ... Les compute de la compute d'aux de l'aux de la compute d'aux de la compute d'aux de la compute de la compute de la compute d'aux des la compute d'aux de la compute de la compute d'aux des la compute d'aux de la compute de la compute d'aux des la compute d'aux de la compute de la compute de la compute d'aux de la compute de la compute de la compute d'aux de la compute de la compute de la compute d'aux de la compute de la

d'élaboration ou de modification par exemple). Les dispositions du SDAGE rappeides dans le chapitre II-4 de la présente note sont à infégrer des maintenant dans les projets d'américagement, au même titre que la mise en

Contrôler la prise en compte du risque inondation dans la conception ou la révision des documents d'urbanisme (SCOT, PLU)

Le contrôle s'exerce tout particulèrement quand des zones sont pouvertes par un plan de

La corrorse s'exerce sout particulierement quand des zones sont couvertes par un plan de prévention des risques innordation.

Lors de la révision ou de l'élaboration des documents d'urbanisme, le Préfet doit veiller à la prise en compte du risque dans la délimitation des zones constructibles et vérifier qu'une

Cet outil peut être utilisé pour prendre en compte les risques liés aux inondations dans la maîtrise de l'urbanisation à l'intérieur des zones exposées :

- la révision d'un PLU peut être ainsi soilioitée par le Préfet pour demander à une commune de tenir compte du risque inondation ou de miseux le prendre en compte;
 la procédure de projet d'intérêt général (PIG) peut également être employée.
 Mains doit modifier son PLU pour tenir compte du risque d'inondation et intérers ses
- les dispositions de l'article L.652-2 du Code de l'Environnement permet, en outre, au Préfet, en ces d'urgence, de riopposer à la délivraince d'autorisations d'urbanisme. Il pet rendre immédiatement opposables par amété certaines dispositions des PPRI qui s'imposent (évolution des niveaux d'aids pour les PPRI Loire par example). Ces disconsisions cessent d'ibre occasables si elles re sort out-

Contrôler la prise en compte de la vulnérabilité des biens et des personnes dans les projets situés en zone inondable

Les objectifs et les grands principes de réduction de vulnérabilité sont énoncés dans le SDAGE et les différentes circulaires nationales sur la prévention du risque inondation auxeuxels il conviert de se référer c'hautière II-2 et II-4 de la ceréserie notifs.

Pour les projets sournis à étude d'impact (ZAC à usage d'habitation per exemple), les services de l'Etet veilleurch à ce que plassissirs variantes du projet alent blen été étudiées, notemment une implantation ex-bendo de la zone le modate. L'étude devan démontrer l'absence d'alternative à ce choix d'implantation, et les mesures envisagées pour réduire la veilnérabilité du criet aux inordidants.

9. Poursuivre les études de dangers et les études de val

9.1. Les études de dangers

Les zones endiguées n'échappent pas au risque d'inondation. En effet, même si des levées protégent les vais contre les crues les plus fréquentes, elles ne sont pas efficaces face aux crues exceptionnelles. Elles constituers alors, au contraire, de par le risque de rupture brutale, un facture acravent de l'inondation.

L'abla de rupture de digue se superpose donc à l'abla naturel. Le phénomène de rupture est extrémement brotal : l'entrée massive d'eau dans le val des sescrié d'un étiet destructeur qui se fait serif à pulsairux contribres de mêtre des levies. Les briches du XXV saice ont ordé des fosses d'érosion au pied des digues, d'une profondeur de plusieurs mêtres et d'une longueur de plusieurs cettaines de mêtres.

C'est pourquol la disposition 128-1 du SDAGE Loire-Bretagne prévoit que, dans les futurs PPPG, aucune construction nouvelle ne pourra être autorisée dans une bande paraillés à la digus, d'une largeur déglie à 100 bils la hauteur de code dennière. Les étacles de dangers qui doivent être réalisées d'in life 2012 pour les digues de classes A et fin 2014 pour les digues de classes B et C, permittent de mietur connaître la frique de nipture et ses digues de classes B et C, permittent de mietur connaître la frique de nipture et ses l'appropriet de la connaître la frique de nipture et ses l'appropriet de la connaître de l'appropriet de mietur connaître la frique de nipture et ses l'appropriet de la connaître de l'appropriet de l'appropriet

contelegements, et de préciser la lasquer pertinente de la zone « non adofficandi ». La DREAL Centre » expagal éditez 2011, pour le compte des Prietes de departement, représentant l'Esti pestionnaire des dipues, les édudes de dangers sur les 172 km de dipues de classes à Cédifiera per une hauture d'ouvraigne supérieurs à 1 n'antre et une position dans la zone profégée supérieurs à 50 000 habitants): l'algré des dipues profégéent les este de Challes, de Comme de l'Auturn. La Diet de la liberation précession des la sone de l'auturn. La Diet de la liberation précession des l'auturns de l'auturn. La Diet de la liberation précession des l'auturns de l'auturns de l'auturns. La diet de liberation précession des l'auturns des l'auturns de la latte de l'auturns de l

9.2. Les études de vals

17/19

Le principe d'étables gibbales par veil a été inscrit dans le Plan Loire 2007-2013. Il viagit de démarches reposent sur la concention euro les parlies pernantes, sympt por céglédif le miles en cobérence du système d'anchiguement avec l'aménagement des vais dans une optique de réclucion de la viulnéabilité aux inontations. Elles s'inscribent dans la perspective à plus long terme de la mise en œuvre de la directive sur l'évaluation et la cestion des riscous d'inontation.

Les produits attendus sont des schémiss d'aménagement, comprenant des travaux structurels sur les digues, des travaux visant à orienter les cheminements de feu un crue dans les vals, des principes d'occupation du soil et de réduction de la vuininabilité à reprendre dans les documents de planification et les PPRI. Ils préfigurent les stratégies locales de destinio du risque d'inordation serviures per la directive extroéteme. Ces démarches sont engagées dans les vals de l'Orléanais et les vals amonts de la Loire situés dans les départements du Cher et de la Nièvre. Une démarche similaire est en cours sur l'appineration de Nevers.

Sur l'Oriéanais, la concertation avec les étus a démarré en 2010 par une phase d'apprentissage mutuel. Une étude des enjeux sera conduité en 2011, elle fournira, avec l'étude de dangers et les travaux réalisés par l'équipe pluridisciplinaire du Plan Loire, la base de connaissances préalables à la réflexion concertée sur des scénarios d'aménagement.

IV CONCLUSION

Chaque département est invité à décliner les actions ci-dessus et à se doter d'un calendrier prévisionnel pour les principales démarches (PPRI, PCS, élaboration ou révision de SCOT), à mener en llea avec les instances consultatives compétentes existantes ou à créer (commission départementale sur les résques naturels majeurs).

Le porter à connaissance sur le risque inondation prévu au titre de l'urbanisme sera engagé dès que possible, au plus tard avant fin 2011, compte tenu des nouvelles connaissances sur les PHFC apportées par le MINT laser.

Toutes les connaissances en matière de risque seront diffusées, en particulier la cartographie actualisée des zones inondables, dans l'attente de la prescription de la révision des PPRI Loire, en commençant par les secteurs les plus sensibles (en raison du nombre d'habitante exocés ou de vulnérabilités particulières).

En cas de menace pour la vie humaine, des mesures immédiates devront être prises pour interdire tout accroissement de population dans la zone à risque fort (interdiction des permis de construire via l'article R111-2 du code de l'urbanisme.

19/19